

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)466

Vol. 1963/0123

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63) 466 final

Bruxelles, le 29 novembre 1963

Orig. D

Proposition d'un Règlement du Conseil

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays
tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc,
en ce qui concerne les importations effectuées du 1er janvier
au 31 mars 1964

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63) 466 final

PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU CONSEIL

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc, en ce qui concerne les importations effectuées du 1er janvier au 31 mars 1964

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), et notamment son article 5, paragraphe 4,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ;

Considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et le porc vivant a été fixé pour le 1er trimestre de 1963 par le règlement n° 155 (2) ;

Considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour la période du 2 septembre au 30 septembre 1963 a été fixé par les règlements n° 86/63/CEE (3) et n° 88/63/CEE (4) pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier, paragraphe 1, parties b) et c) du règlement n° 20 ;

Considérant que les règlements n° 155, n° 86/63/CEE et n° 88/63/CEE ont été complétés, pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1963, par le règlement n° 102/63/CEE (5).

- | | | | | |
|-----|----------------------------------|--------|----------------|---------|
| (1) | J.O. des Communautés européennes | n° 30 | du 20. 4.1962, | p. 945 |
| (2) | J.O. " " | n° 140 | du 28.10.1962, | p. 2926 |
| (3) | J.O. " " | n° 23 | du 9. 8.1963, | p. 2182 |
| (4) | J.O. " " | n° 23 | du 9. 8.1963, | p. 2196 |
| (5) | J.O. " " | n° 40 | du 29. 9.1963, | p. 2401 |

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de compléter les règlements n° 155, n° 86/63/CEE et n° 88/63/CEE en ce qui concerne les importations qui seront effectuées au cours du premier trimestre de 1964 ;

Considérant que, lors de la fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, il faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères aux Pays-Bas et sur le marché mondial ;

Considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier, paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 20 doit être fixé pour les différents Etats membres sur la base du montant défini par le règlement n° 20 pour les prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu ; qu'il convient de se fonder, en l'occurrence, sur les principes déjà appliqués dans le règlement n° 86/63/CEE pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil ;

Considérant qu'il convient de calculer le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 1, partie c) du règlement n° 20 du Conseil d'après les principes déjà appliqués dans le règlement n° 88/63/CEE,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les trois annexes du règlement n° 155 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant sont remplacées, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1er janvier et le 31 mars 1964, par l'annexe A du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement n° 86/63/CEE du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier, paragraphe 1, partie b) du règlement n° 20 du Conseil est remplacée en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1er janvier et le 31 mars 1964 par l'annexe B du présent règlement.

.../...

Article 3

L'annexe A du règlement n° 88/63/CEE du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visés à l'article premier, paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil est remplacée, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1er octobre et le 31 décembre 1963, par l'annexe C du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Annexes

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président

Annexe A du Règlement n° .../63/CEE

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1er janvier au 31 mars 1964 pour 100 kilogrammes

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 01.03 ex A II	Animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques autres :						
ex 02.01	a) truies destinées à la boucherie	463,6	79,65	58,87	9.100,-	1.122,3	23,08
	b) non dénommées	526,8	90,52	66,90	10.341,-	1.275,3	26,25
	Viandes de l'espèce porcine domestique fraîches, réfrigérées ou congelées 1. en carcasses ou demi-carcasses même sans la tête et les pieds	685,0	117,70	86,99	13.447,-	1.658,4	34,11

ANNEXE B
du règlement n° .../63/CEE

Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil à l'exclusion des porcs abattus exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1er janvier au 31 mars 1963, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en	en	en	en	au	aux
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux	FL.
ex 02.01	<u>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches</u> <u>réfrigérées ou congelées :</u>						
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1.016,3	150,40	144,56	23.803,-	2.530,-	54,08
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	790,7	127,07	96,07	19.525,-	2.103,6	41,90
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.134,8	193,97	134,19	22.680,-	2.534,2	55,87
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	567,3	113,61	77,89	8.586,-	1.495,5	38,68
	6. Autres	1.134,8	193,97	144,56	23.803,-	2.534,2	55,87
ex 02.01	<u>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais,</u> <u>réfrigérés ou congelés :</u>						
B II : ex a ex b	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) autres :	o	o	o	o	o	o
	1. Têtes, même sans joues, joues	223,4	49,53	24,41	4.042,-	417,9	8,59
	2. Pieds	28,8	10,79	5,31	1.479,-	351,4	1,43
	3. Rognons	720,2	119,14	122,55	15.802,-	1.083,3	30,80
	4. Foies	881,2	153,72	99,73	14.979,-	1.754,4	48,09
	5. Coeurs, langues, poumons	270,7	92,30	58,60	8.849,-	877,3	17,39
	6. Foies, coeurs, langues et poumons avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attaché	571,7	117,83	76,08	11.476,-	1.281,2	34,79
	7. non dénommés	571,7	117,83	76,08	11.476,-	1.281,2	34,79
ex 02.05	<u>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue,</u> <u>à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre-</u> <u>lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure,</u> <u>séché ou fumé</u>						
	A. Lard :						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	258,9	80,72	22,09	4.561,-	825,7	12,89
	II. séché ou fumé	287,7	90,61	24,68	5.150,-	917,5	14,33
	B. Graisse de porc	220,4	43,95	24,74	3.823,-	272,2	10,03
ex 02.06	<u>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure,</u> <u>séchés ou fumés</u>						
	I. Viandes :						
	a) salés ou en saumure :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses même sans la tête et les pieds	685,0	117,70	86,99	13.447,-	1.658,4	34,11
	2. jambons et morceaux de jambons, non désossés	1.016,3	150,40	144,56	23.803,-	2.530,-	54,08
	3. épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	790,7	127,07	96,07	19.525,-	2.103,6	41,90
	4. longes et morceaux de longes, non désossés	1.134,8	193,97	134,19	22.680,-	2.534,2	55,87
	5. poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	567,3	113,61	77,89	8.586,-	1.495,5	38,68
	6. autres	1.134,8	193,97	144,56	23.803,-	2.534,2	55,87
	b) séchés ou fumés :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	979,6	168,32	124,40	19.230,-	2.371,5	48,77
	2. jambons et morceaux de jambons non désossés	1.486,4	220,77	212,10	34.931,-	3.705,4	79,13
	3. épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	1.077,5	173,20	131,04	26.564,-	2.864,2	56,96
	4. longes et morceaux de longes non désossés	1.662,2	284,72	196,92	33.269,-	3.711,9	81,86
	5. poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	770,7	154,56	106,29	11.625,-	2.033,1	52,52
	6. autres	1.662,2	284,72	212,10	34.931,-	3.711,9	81,86
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes, même sans joues, joues	223,4	49,53	24,41	4.042,-	417,9	8,59
	b) Pieds	28,8	10,79	5,31	1.479,-	351,4	1,43
	c) Rognons	720,2	119,14	122,55	15.802,-	1.083,3	30,80
	d) Foies	881,2	153,72	99,73	14.979,-	1.754,4	48,09
	e) Coeurs, langues, poumons	270,7	92,30	58,60	8.849,-	877,3	17,39
	f) Foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attaché	571,7	117,83	76,08	11.476,-	1.281,2	34,79
	g) autres	571,7	117,83	76,08	11.476,-	1.281,2	34,79
15.01 A II	<u>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondue, à</u> <u>l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres</u> <u>que la fabrication de produits alimentaires</u>	239,8	41,20	30,45	4.707,-	580,4	11,94

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C
du règlement n° .../63/CEE

Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1
partie o) du règlement n° 20 du Conseil, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne
les importations effectuées durant la période du 1er janvier au 31 mars 1963, pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en	en	en	en	au	aux
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux	FL.
ex 16.01	<u>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</u>						
ex A	de foie :						
	1. de porc	1.070,-	167,42	131,46	18.136,-	2.011,8	63,96
ex B	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) saucisses et saucissons secs	1.721,9	229,54	215,44	31.237,-	3.305,8	103,23
	b) boudin noir	547,-	96,45	68,09	11.956,-	881,6	36,57
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	1.871,-	266,58	248,74	38.010,-	3.912,4	107,59
	d) autres	1.138,9	150,07	133,55	19.745,-	2.028,4	70,63
ex 16.02	<u>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</u>						
A	de foie :						
ex II	autres :						
	a) de porc	995,5	141,43	117,40	17.325,-	1.603,-	62,41
B	autres						
ex II	non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :						
	11. jambons et filets	2.087,6	283,91	279,93	40.718,-	4.129,-	123,28
	22. épaules	1.716,2	206,78	232,41	32.006,-	3.257,9	102,87
	33. autres	1.196,4	150,54	158,15	21.760,-	2.099,3	73,73
	bb) autres	1.040,6	120,99	128,17	16.933,-	1.640,4	66,61
	2. autres :						
	aa) boudins noirs en purée	631,1	94,47	82,92	12.265,-	917,1	43,15
	bb) non dénommées	557,9	67,52	73,03	7.275,-	838,8	38,94